



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

L'actualité de la jurisprudence de droit public et privé

Septembre 2014



La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Les jurisprudences de Droit Public

- Décision N°13DA00933 de la Cour administrative d'appel de Douai du 16 septembre 2014 indiquant qu'un infirmier de la fonction publique hospitalière qui est globalement peu conscient de la responsabilité personnelle qui lui incombe, est incapable de remettre en question ses pratiques professionnelles erronées, qui n'a pas procédé à l'actualisation de ses connaissances, commis des erreurs de traitements et fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ses fonctions peut être licencié pour insuffisance professionnelle

- Décision N°13BX00747 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 9 septembre 2014 considérant que le temps de pause de 20 minutes des agents de la fonction publique hospitalière n'est comptabilisé comme du temps de travail effectif que pour autant que l'agent a l'obligation, à raison de fonctions spécifiques, d'être joint à tout moment afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service et ne peut dès lors, pendant cette période, vaquer librement à ses occupations personnelles

- Décision N°13BX00534 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 9 septembre 2014 précisant qu'un agent contractuel en CDD de la fonction publique, recruté en vue d'assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi et n'ont pas excédé la durée d'un an, ne peut pas prétendre avoir été employé en vertu d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat qui aurait dû être transformé en contrat à durée indéterminée. Ainsi, au terme de ces contrats, l'agent n'est pas considéré comme licencié et que, par suite, il ne peut pas bénéficier d'indemnités en raison d'un licenciement

- Arrêt N°372022 du Conseil d'État du 27 août 2014 indiquant qu'à l'expiration d'un congé parental, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans sa collectivité ou son établissement d'origine. La circonstance qu'il n'ait pas fait connaître, deux mois au moins avant ce terme, son choix quant à l'emploi dans lequel il demande à être réintégré n'a d'incidence que sur son droit à faire usage de cette faculté mais ne dispense pas l'administration de l'obligation de le réintégrer



- Arrêt N°366168 du Conseil d'État du 27 août 2014 précisant que la constitution des droits à pension d'un agent titulaire de la fonction publique détaché sur un emploi d'agent contractuel, relevant du régime général, est régie par les dispositions applicables à son corps ou cadre d'emplois d'origine et que sa pension doit être liquidée sur la base du traitement afférent à l'emploi ou au grade détenu dans ce corps ou cadre d'emplois et non sur la base de la rémunération afférente à l'emploi d'agent contractuel occupé en détachement
- Arrêt N°371460 du Conseil d'État du 23 juillet 2014 indiquant que l'arrêté d'une administration plaçant un agent en congé pour accident de service est une décision créatrice de droits au profit de l'agent. Par suite, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande de l'agent, l'administration ne peut retirer un tel arrêté, s'il est illégal, que dans le délai de quatre mois suivant son adoption
- Arrêt N°363968 du Conseil d'État du 9 juillet 2014 précisant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 qu'un fonctionnaire ne peut faire l'objet d'une notation que si des dispositions réglementaires applicables à son corps, cadre d'emplois ou emploi prévoient expressément un système de notation (Psychologue dans la fonction publique territoriale)

Jurisprudences de Droit Privé

- Arrêt N°13-14944 de la Cour de Cassation du 17 septembre 2014 précisant qu'il appartient à l'employeur, qui se prévaut de la possibilité donnée à l'entreprise de rompre le contrat de travail d'un salarié qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, de rapporter la preuve de ce que les conditions de sa mise à la retraite sont remplies. À défaut, la mise à la retraite d'office du salarié est requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse
- Arrêt N°13-16756 de la Cour de Cassation du 17 septembre 2014 indiquant que l'absence d'un salarié lors de l'entretien préalable à un éventuel licenciement, alors qu'il a été régulièrement convoqué, n'a pas pour effet de rendre la procédure de licenciement irrégulière
- Arrêt N°13-18850 de la Cour de Cassation du 17 septembre 2014 considérant que la remise tardive par l'employeur de l'attestation de Pôle emploi à un salarié, soit 8 jours après la fin du préavis, entraîne nécessairement un préjudice au salarié qui doit être réparé par les juges du fond
- Arrêt N°13-17693 de la Cour de Cassation du 17 septembre 2014 précisant que, si un salarié appartenant à un groupe est licencié pour motif économique, la validité du licenciement s'apprécie sur la réalité des difficultés économiques dans l'entreprise et sur les possibilités de reclasser le salarié dans toutes les entreprises appartenant au groupe et dont l'activité, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettait d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel
- Avis N°15009 de la Cour de Cassation du 8 septembre 2014 indiquant qu'un avocat n'a pas besoin de mandat devant le conseil de prud'hommes



- Arrêt N°13-80665 de la Cour de Cassation du 2 septembre 2014 considérant que le temps de trajet professionnel d'un salarié d'un service de soins à domicile pour personnes âgées dépendantes, entre le domicile d'un patient et celui d'un autre patient, au cours d'une même journée, constitue un temps de travail effectif et non un temps de pause
- Arrêt N°13-84663 de la Cour de Cassation du 2 septembre 2014 indiquant que la collectivité publique, tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs d'infractions la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Ainsi, la collectivité dispose d'une action directe qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale qui inclut la possibilité d'obtenir le remboursement des frais engagés pour la défense de l'agent victime dont elle est l'employeur
- Arrêt N°13-11906 de la Cour de cassation du 9 juillet 2014 considérant que la clause de mobilité par laquelle un salarié prend l'engagement d'accepter tout changement de lieu de travail dans la limite géographique du territoire français est une clause suffisamment précise pour lui être opposable
- Arrêt N°12-29438 de la Cour de cassation du 9 juillet 2014 précisant qu'en cas de démission d'un délégué syndical de ses fonctions après un an d'exercice, il peut bénéficier de la protection contre le licenciement de 12 mois à compter de la date à laquelle l'employeur a eu connaissance de cette démission
- Arrêt N°13-18696 de la Cour de Cassation du 9 juillet 2014 indiquant que, si la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité
- Arrêt N°13-16434 et N°13-16805 de la Cour de Cassation du 9 juillet 2014 considérant que tout licenciement prononcé à l'égard d'un salarié en raison de ses activités syndicales est nul. Ainsi, dès lors qu'il caractérise une atteinte à la liberté, garantie par la Constitution, qu'a tout homme de pouvoir défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale, le salarié qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre son éviction de l'entreprise et sa réintégration, peu important qu'il ait ou non reçu des salaires ou un revenu de remplacement pendant cette période
- Arrêt N°12-15479 de la Cour de Cassation du 9 juillet 2014 indiquant qu'un employeur doit respecter les dispositions d'une convention collective, qui prévoyaient un échange de lettre en les parties, en matière de renouvellement de la période d'essai d'un salarié. A défaut, la rupture du contrat de travail est considérée irrégulière.
- Arrêt N°13-15470 de la Cour de Cassation du 8 juillet 2014 précisant que, conformément aux articles L4121-3 et R4121-1 du code du travail, l'employeur est tenu d'évaluer dans son entreprise les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et de transcrire les résultats dans le document unique d'évaluation



Jurisprudences de l'Union Européenne

- Arrêt Requête N°21010/10 du 18 septembre 2014 de la CEDH condamnant l'État français, pour atteinte au droit au respect de la vie privée, à verser 3 000 € de réparation à la personne dont les données avaient été conservées dans le STIC (Système de traitement des infractions constatées), de manière disproportionnée

- Arrêt N°32541-08 et N°43441-08 de la CEDH - Affaire SVINARENKO ET SLYADNEV c. RUSSIE - du 17 juillet 2014 indiquant que l'enferment de prévenus dans une cage au cours de leur procès constitue en lui-même un traitement inhumain et dégradant contraire aux dispositions de l'article 3 de la Convention et susceptible d'aucune justification

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2014